



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/133

AVIS N° 14/33 DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, ÉCONOMIE SOCIALE ET POLITIQUE DES GRANDES VILLES EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE RECHERCHE SUR LA PROBLÉMATIQUE DE LA PAUVRETÉ INFANTILE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du Service public de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie Sociale et Politique des Grandes Villes du 18 juillet 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 juillet 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Service public de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie Sociale et Politique des Grandes Villes souhaite, en vue de la réalisation d'une recherche sur la problématique de la pauvreté infantile, disposer annuellement de certaines données anonymes du réseau de la sécurité sociale. Il procéderait lui-même au traitement ultérieur de ces données, il publierait son analyse en fin de compte et il la transmettrait aux centres publics d'action sociale.
2. Les données anonymes demandées ont trait aux ménages avec charge de famille dont fait partie au moins un enfant mineur non marié. Deux groupes seraient distingués: les

personnes avec charge de famille bénéficiant d'un revenu d'intégration (groupe 1) et les personnes avec charge de famille bénéficiant d'un équivalent du revenu d'intégration (groupe 2). Pour chacun des deux groupes, les données anonymes suivantes (état toujours au 30 juin) seront demandées pour chaque année (à commencer par 2006):

- le nombre de ménages en fonction du nombre d'enfants qui en font partie selon la classe d'âge;
- le nombre de ménages en fonction du nombre d'enfants qui en font partie selon le sexe et le cluster de revenu¹ de la commune;
- le nombre de ménages en fonction du nombre d'enfants qui en font partie selon le sexe et le cluster de taille² de la commune;
- le nombre de ménages en fonction de la classe de nationalité des parents et du nombre d'enfants total qui en font partie;
- le nombre de ménages en fonction de la position socio-économique³ des parents et du nombre d'enfants qui en font partie.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
4. La communication vise la recherche sur la problématique de la pauvreté infantile par le Service public fédéral de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie Sociale et Politique des Grandes Villes et est donc utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
5. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.

¹ Un des quatre clusters de revenu est attribué à chaque commune. Un tel cluster est constitué par un regroupement des communes qui sont comparables au niveau des revenus (des clusters variant de "communes riches" à "communes pauvres").

² Un des quatre clusters de taille est attribué à chaque commune. Un tel cluster est constitué par un regroupement des communes qui sont comparables au niveau de la taille (des clusters variant de "grandes communes" à "petites communes").

³ Il s'agit des positions socio-économiques suivantes: travailleur, demandeur d'emploi, personne inactive, bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou d'une aide financière et personne dont la position socio-économique n'est pas connue.

6. Lors du traitement des données anonymes, le Service public fédéral de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie Sociale et Politique des Grandes Villes est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

émet un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au Service public fédéral de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie Sociale et Politique des Grandes Villes en vue de la réalisation d'une recherche sur la problématique de la pauvreté infantile.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--